



Décision n° CODEP-DRC-2020-016247 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2020 autorisant Orano Cycle à modifier les règles générales d'exploitation relatives à l'acidité des distillats de l'évaporateur 6314-30 de l'atelier R7 appartenant à l'INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier 2020-10497 d'Orano Cycle du 21 février 2020 relatif à une demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation de l'atelier R7 ;

Considérant que, par courrier du 21 février 2020 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d'autorisation de modification du chapitre 4 des règles générales d'exploitation de l'atelier R7 appartenant à l'INB n° 117 (usine UP2-800) concernant la valeur d'acidité des distillats de l'évaporateur 6314-30 ; que cette demande constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par les articles R. 593-55 à 58 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 mars 2020

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS